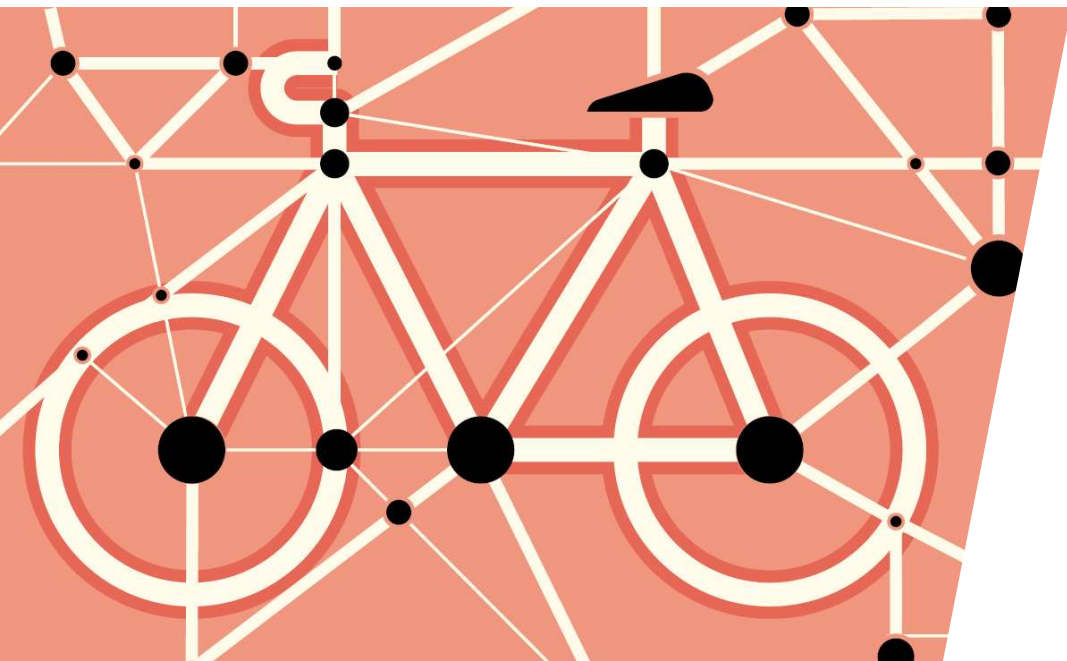


# Plateforme des aménagistes du 11.06.26

## Points traités

1. Étude de base relative au plan directeur cantonal VTT (PDVTT) et lancement de la planification directrice, présentée par M. Gabriel Jeanneret (SAT), slides 2 à 15
2. Modification du règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT) en vue de l'autorisation des locaux de service communs partagés à plusieurs logements ou types d'habitations, présentée par Mme Camille Hostettler (SAT), slides 16 à 22
3. Rapport relatif à la politique cantonale du logement (POLOG) : nouvelles mesures en consultation, présenté par Mme Nicole Decker (OCLN), slides 23 à 51
4. Modification du règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.) : dispense de permis de construire pour les installations photovoltaïques en façade, présentée Mme Héloïse Favez (SAT), slides 52 à 61
5. Divers, slide 62

**Les questions-réponses discutées à la plateforme sont intégrées à la suite de chaque présentation. La liste des présences est sur la dernière slide.**



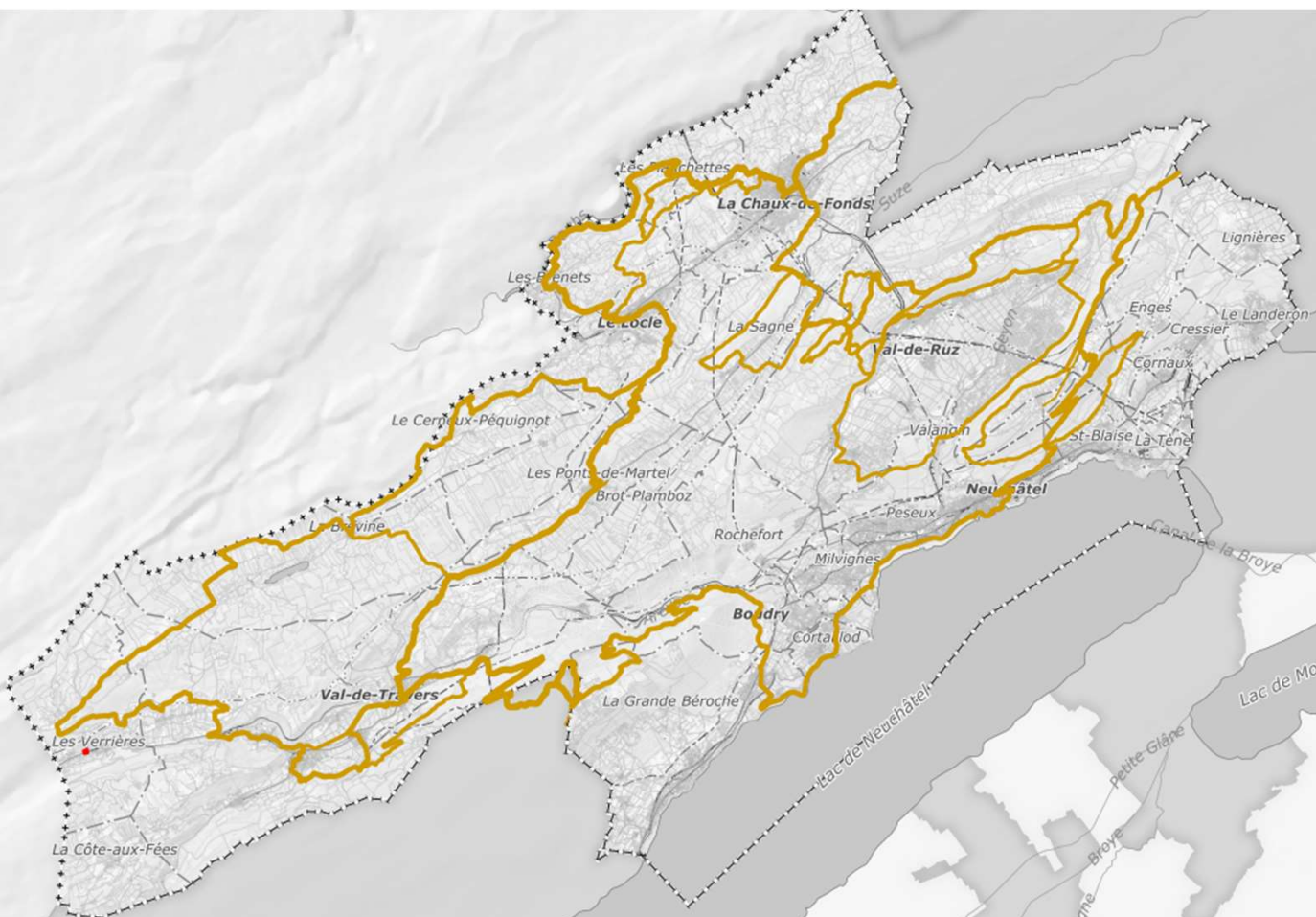
# PLANIFICATION CANTONALE VTT

PLATEFORME DES AMÉNAGISTES  
11.06.2026

**DÉPARTEMENT DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL  
ET DE L'ENVIRONNEMENT (DDTE)**

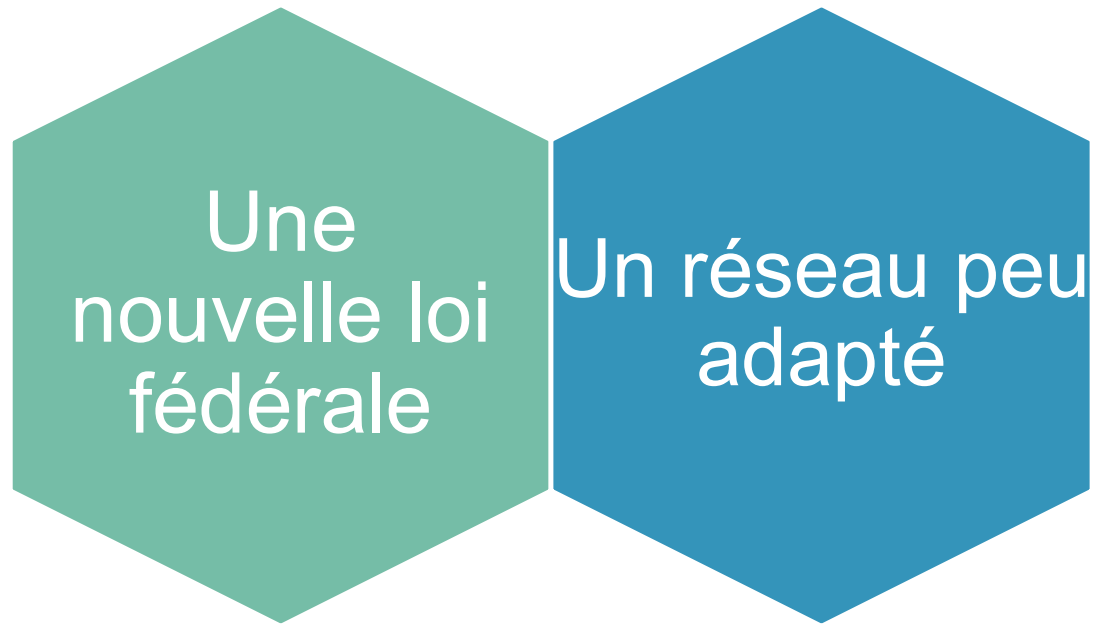
SCAT

# Le réseau VTT actuel



- Réalisé en 1993, révisé complètement en 2019.
- 2 itinéraires pour env. 350 km.
- Association Neuchâtel VTT porteuse du projet.
- Partiellement inscrit dans la fiche R\_33 du PDC mais pas un PDS.
- Pas de base légale cantonale pour le VTT.

# Pourquoi faire une planification directrice VTT ?



# Loi fédérale sur les voies cyclables (LVC)



Délai référendaire: 7 juillet 2022

## Loi fédérale sur les voies cyclables

du 18 mars 2022

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu les art. 75a, al. 3, et 88 de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 19 mai 2021<sup>2</sup>,  
arrête:

### Section 1 Dispositions générales

#### Art. 1 Objet

La présente loi règle:

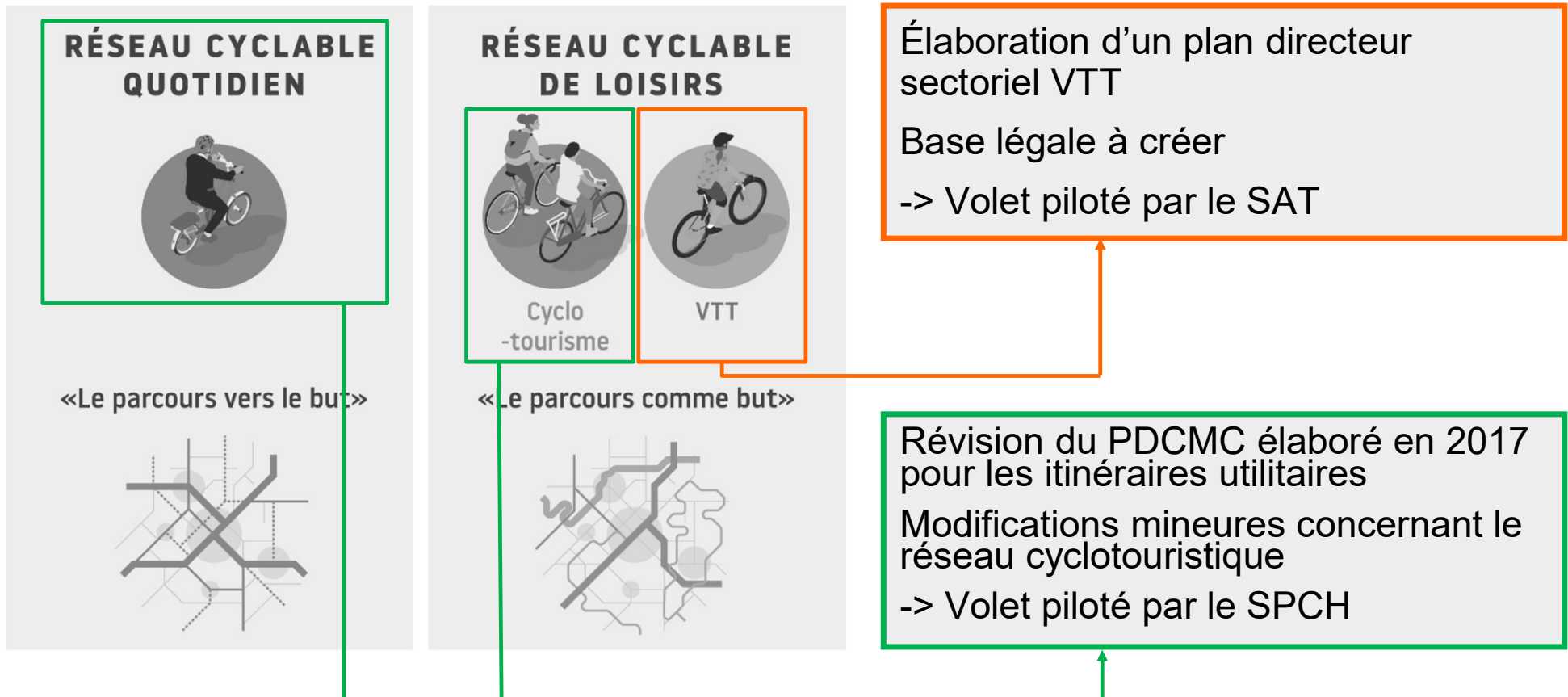
- a. les principes que les cantons et les communes doivent respecter en matière de planification, d'aménagement et d'entretien des réseaux de voies cyclables;
- b. le soutien que la Confédération apporte aux cantons et aux communes en matière de planification, d'aménagement et d'entretien des réseaux de voies cyclables et en matière d'information du public sur ces réseaux;
- c. les tâches de la Confédération dans le domaine des réseaux de voies cyclables.

#### Art. 2 Réseaux de voies cyclables

Les réseaux de voies cyclables sont des voies de communication interconnectées et

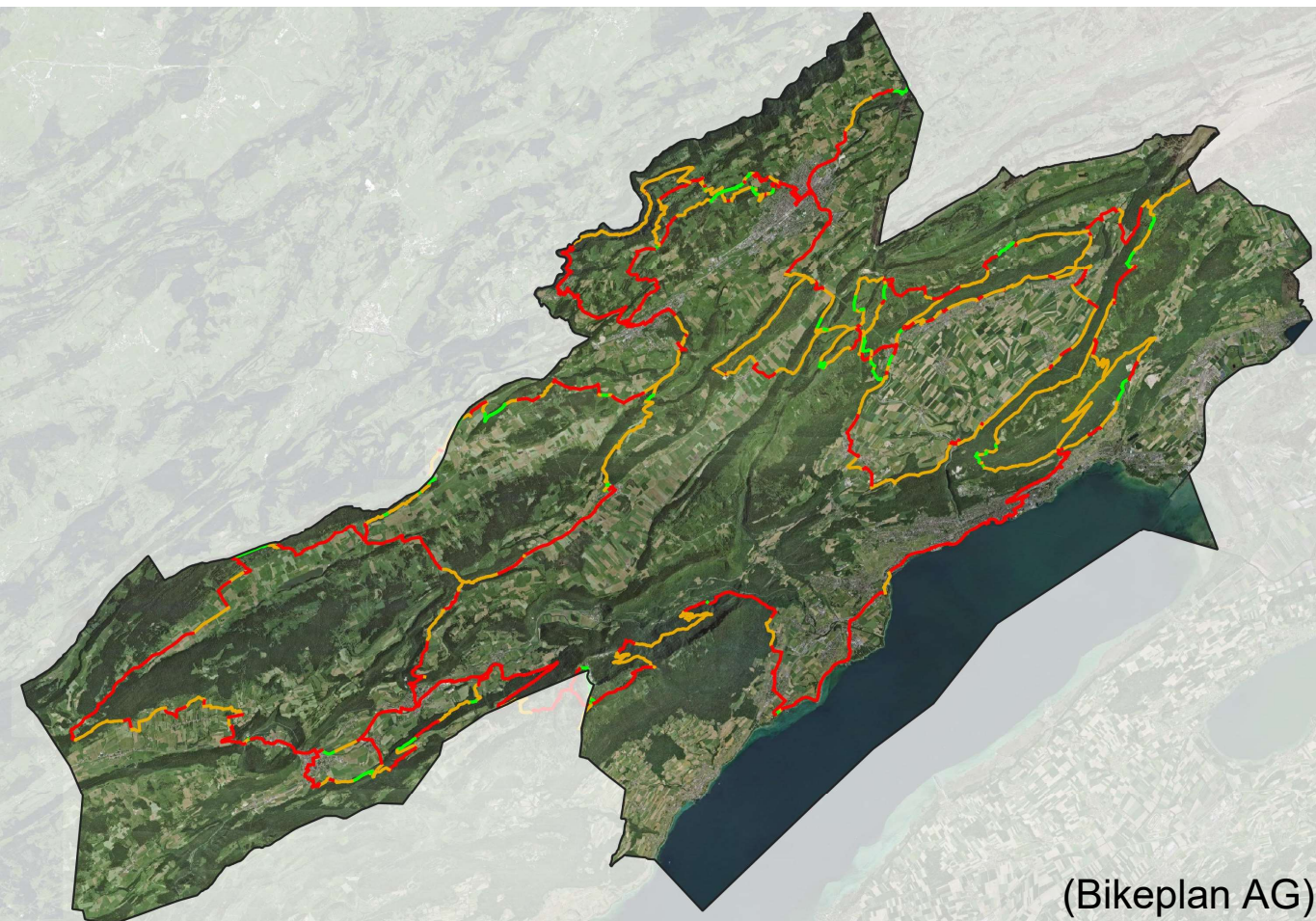
- Entrée en vigueur le 1er janvier 2023.
- D'ici au 31 décembre 2027, les cantons doivent planifier les réseaux de voies cyclables pour la vie quotidienne et les loisirs, y.c. les VTT
- Les cantons ont ensuite 20 ans pour mettre en œuvre leurs plans cyclables.

# Mise en œuvre de la LVC dans le canton



# Diagnostic du réseau

Un réseau  
peu adapté



- 12 % de sentier
- 41 % de chemin
- 47 % de route

#### Situation actuelle :

- Manque de sentiers.
- Offre touristique VTT peu développée (par ex: bikepark) par rapport à d'autres régions.
- Les loisirs de proximité (trailcenter, etc) peu développés malgré un nombre important de pratiquant.e.s.

#### Atouts de la région :

- Topographie favorable à la pratique du VTT et accessibilité en TP.
- Paysages variés et uniques.
- Charme particulier, notamment grâce aux montagnes et aux 3 lacs.

# Quelle démarche ?

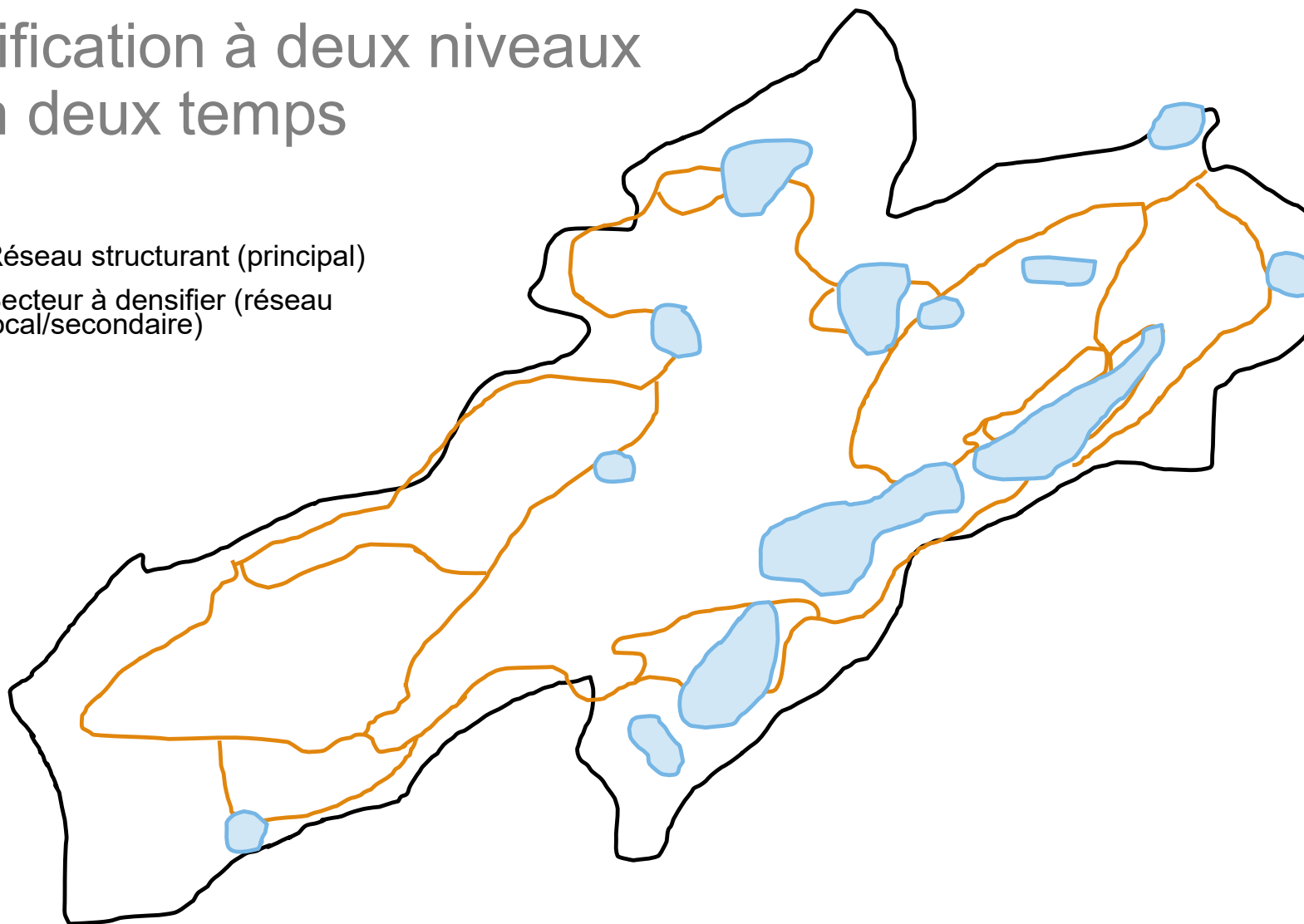


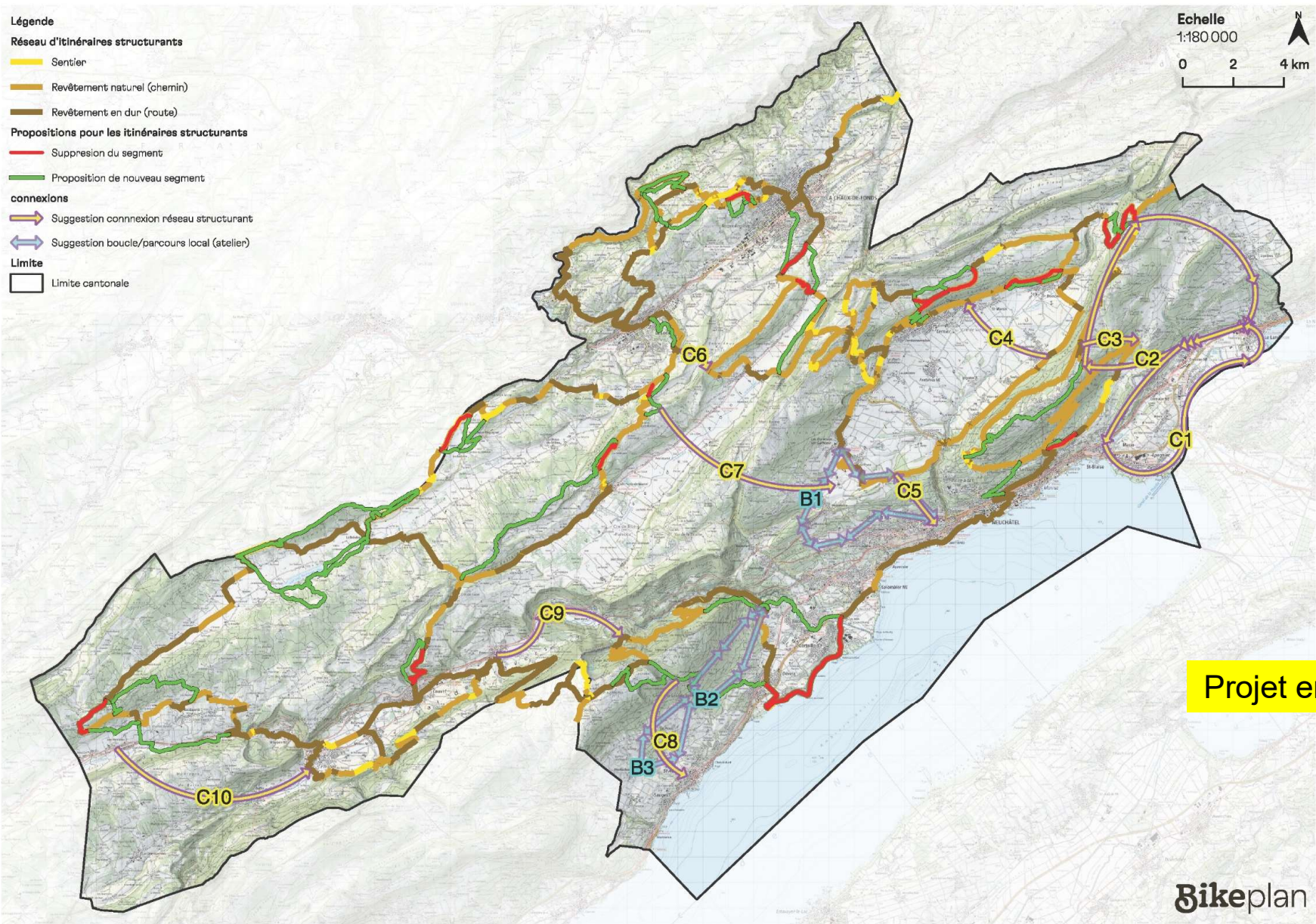
# Mesures du PDVTT par type d'infrastructure

Réseau VTT

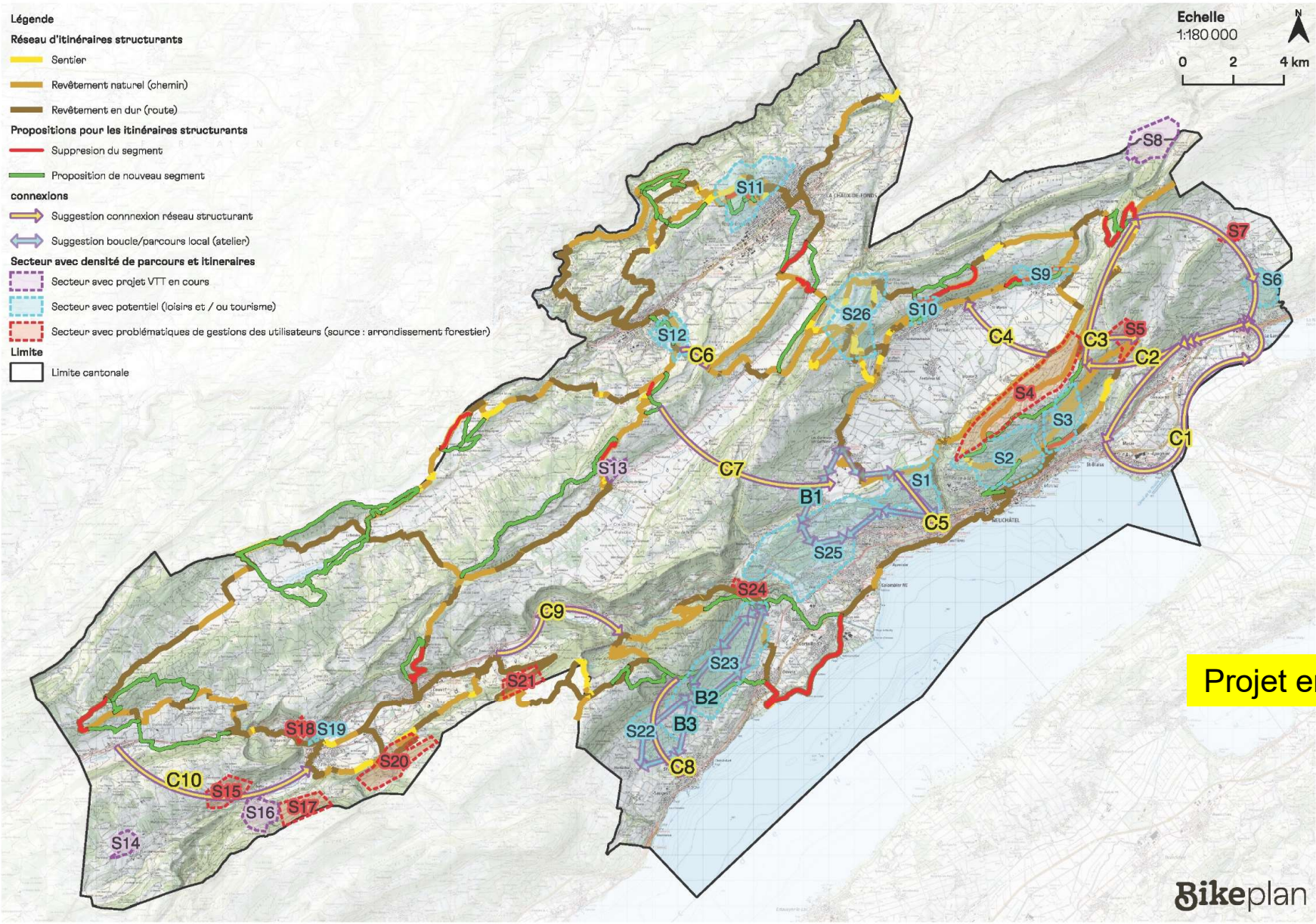
# Planification à deux niveaux et en deux temps

- Réseau structurant (principal)
- Secteur à densifier (réseau local/secondaire)



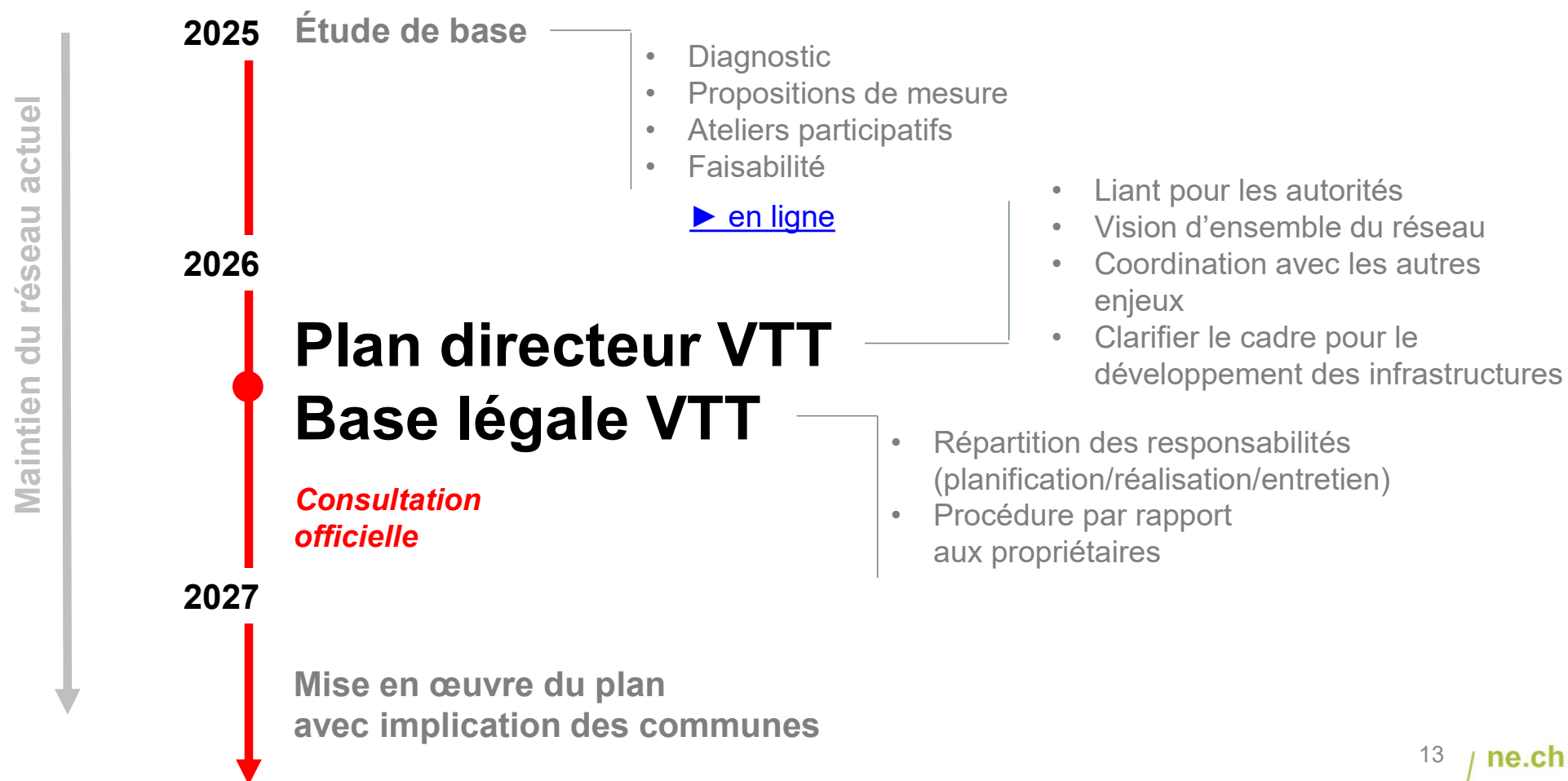


# Mesures réseau structurant



# Mesures réseau structurant et secondaire

# Calendrier et démarche



# Divers

## Guide OFROU/SuisseMobile

*Responsabilité en cas  
d'accident sur les  
infrastructures VTT*

[Lien web](#)



# Questions

- Aucune question



## ART. 42 SS RELCAT LOCAUX DE SERVICE COMMUNS

**DÉPARTEMENT DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL  
ET DE L'ENVIRONNEMENT (DDTE)**

Service de l'aménagement du territoire

Camille Hostettler, av.

10 juin 2026

# Table des matières

1. Genèse de la modification
2. Consultation
3. Nouveaux articles
4. Entrée en vigueur

# 1. Genèse de la modification

- Pratique du SAT : Locaux de services communs possibles (ex : parking souterrain) entre plusieurs habitations individuelles en vertu de l'art. 42 RELCAT, dispositions transitoires.
- TF 1C\_272/2024 (Commune de Rochefort) : Les locaux de service peuvent être communs seulement en présence de 2 ou 3 logements superposés ou juxtaposés, pour une seule et même habitation individuelle et non entre plusieurs habitations.
- Toutefois, permettre de mutualiser les locaux communs et en particulier les garages est particulièrement efficace et économe en accès, même si ceci est contraire à la conservation de la pleine terre.

## 2. Consultation

- Consultation auprès de plus de 60 entités (communes, administration cantonale, architectes-conseils et bureaux d'urbanisme).

- **Projet :**

*Art. 42, al. 2, Dispositions transitoires à la modification du 14 décembre 2016 (nouvelle teneur)*

Les logements peuvent être superposés ou juxtaposés à deux unités (habitations jumelées) ou à trois unités.

*Art. 42, al. 3, Dispositions transitoires à la modification du 14 décembre 2016 (nouveau)*

Les locaux de service peuvent être communs tant entre logements qu'entre habitations individuelles.

- Retour de consultation : globalement positif. Toutefois, plusieurs personnes/entités ont émis le souhait de procéder à une modification complémentaire en permettant des locaux communs entre différents types d'habitation. De plus, il a été demandé de modifier le règlement version AIHC.

### 3. Nouveaux articles

*Art. 42, al. 2 (nouveau)*

Les locaux de service peuvent être communs à plusieurs logements ou à tous types d'habitations.

*Art. 42, al. 2, Dispositions transitoires à la modification du 14 décembre 2016 (nouvelle teneur)*

Ces logements peuvent être superposés ou juxtaposés.

*Art. 42, al. 3, Dispositions transitoires à la modification du 14 décembre 2016 (nouveau)*

Les locaux de service peuvent être communs à plusieurs logements ou à tous types d'habitations.

*Art. 43, al. 2, Dispositions transitoires à la modification du 14 décembre 2016 (nouveau)*

Les locaux de service peuvent être communs à plusieurs logements ou à tous types d'habitations.

*Art. 44, al. 2, Dispositions transitoires à la modification du 14 décembre 2016 (nouveau)*

Les locaux de service peuvent être communs à plusieurs logements ou à tous types d'habitations.

*Art. 45, al. 2, Dispositions transitoires à la modification du 14 décembre 2016 (nouveau)*

Les locaux de service peuvent être communs à plusieurs logements ou à tous types d'habitations.

## 4. Entrée en vigueur

Le 1<sup>er</sup> juin 2026

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2026.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil chronologique de la législation cantonale.

Neuchâtel, le 18 mai 2026



Au nom du Conseil d'Etat :

*La présidente,*  
C. GRAF

A blue ink signature of C. Graf, written in a cursive style.

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

A blue ink signature of S. Despland, written in a cursive style.

# Questions

- Aucune question

# **Politique du logement Rapport POLOG en consultation Plateforme des aménagistes**

**Mme Nicole Decker  
Cheffe de l'Office du logement  
du canton de Neuchâtel**

Neuchâtel, le 11 juin 2026

## sommaire

- L'office du logement
- Ligne directrice
- Cadre général
- Mesures actuelles et financement
- Défis prioritaires
- Au niveau des objectifs
- Nouvelles mesures
- Tour de table et échanges

## L'office du logement

- Rattaché administrativement au SBAT (DSJS)
- Sis à Tivoli 22 (rez-inférieur pour l'instant !)
- 2.3 EPT
- 2 lois cantonales (LAL1/LAL2)
- 2 lois fédérales (LCAP/LOG)

Notions et principes fondamentaux

# LIGNES DIRECTRICES

# L'Etat comme garant du droit à se loger

## Constitution suisse:

- Article 41 e):

*La Confédération et les cantons s'engagent, en complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, à ce que toute personne en quête d'un logement puisse trouver, pour elle-même et sa famille, un logement **approprié** à des conditions **supportables**.*

## Constitution neuchâteloise:

- Art. 5 i):

*L'Etat et les communes assument les tâches que la loi leur confie, notamment la politique du logement.*

- Art. 34 c):

*Dans les limites de leurs compétences et en complément de l'initiative et de la responsabilité des autres collectivités et des particuliers, l'Etat et les communes prennent des mesures permettant à toute personne de trouver un logement **convenable** à des conditions **raisonnables**.*

Acteurs et bases légales

# CADRE GÉNÉRAL

## Atténuer la pénurie de logements vacants selon les besoins de la population

**Dans une région en pénurie, trouver  
un logement à loyer raisonnable est  
de plus en plus difficile pour la majorité !  
(seuls 5% sont adaptés PMR en Suisse !!)**

-> Objectif de la politique cantonale du logement

**Augmenter puis maintenir la part  
de logements d'utilité publique  
sur le marché immobilier**

**➔ passer de 2.5 (en 2014) à 5%**

# Atténuer la pénurie de logements vacants selon les besoins de la population

## Pistes de solution :

- Plan d'aménagement local (PAL) : ex : le Val-de-Ruz
- Littoral : Plan de Quartier ou plan spécial (PQ/PS) avec part d'AE voir de LUP imposé = mixité sociale et générationnelle :  
ex : Bella Vista, projet Bonhôte (B180)
- Stratégie foncière communale active : droit de superficie
- Appartement avec encadrement (AE) dédié aux AVS/AI =
  1. 2X + sur le même terrain
  2. libération de logements rapidement renouvelables  
à prix moindre que le neuf
  3. taux de rotation
- Nouvelles mesures proposées dans le rapport

L'État comme acteur de la politique du logement

# MESURES ACTUELLES ET FINANCEMENT

## Mesures d'encouragement à la création de logements d'utilité publique (RSN 841.00)

- Mise à disposition de terrains, sous forme de **droit de superficie**, avec gratuité pendant **10 ans** min.
- **Cautionnement** des emprunts jusqu'à concurrence de **30%** de la somme totale
- Octroi de **prêts** garantis par gage immobilier au max. à **20%** de la totalité du coût sur **25 ans**
- **Prise en charge d'intérêts** du crédit pour **20 ans**. Seulement valable pour les rénovations.
- **Acquisition de parts sociales** d'une coopérative, jusqu'à **20%** des parts sociales de la valeur totale (seront considérées comme fonds propres par les banques et comme garantie de loyers pour les coopérateurs)

## Financement actuel

*Au niveau du canton de Neuchâtel*

- Crédit-cadre sur 8 ans (2019-2026) de 18 millions adopté à l'unanimité par le Grand Conseil pour soutenir la construction de LUP par l'octroi de prêts et l'acquisition de parts sociales !

*Au niveau fédéral*

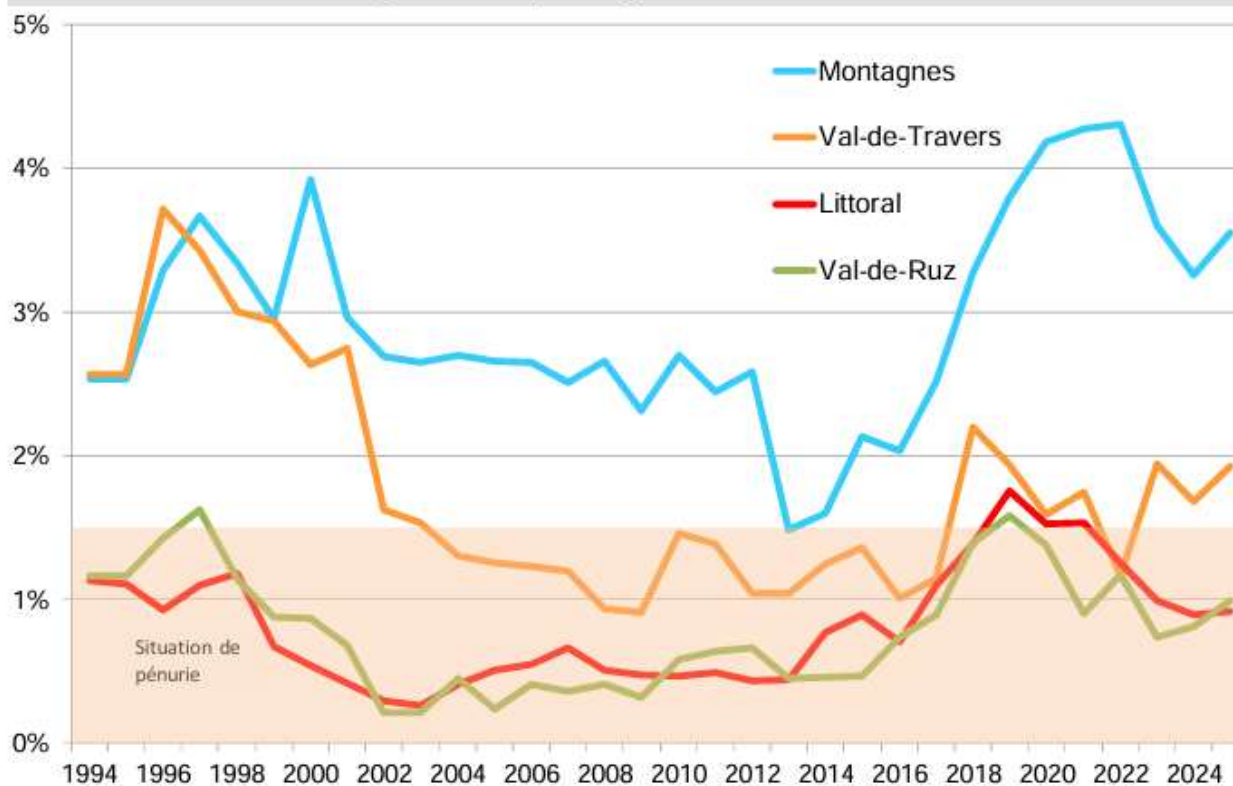
- Le Conseil national vient de voter une caution de 1.92 milliards pour la CCL-EWG
- Le fonds de roulement dispose de 150 millions suppl.

Constats

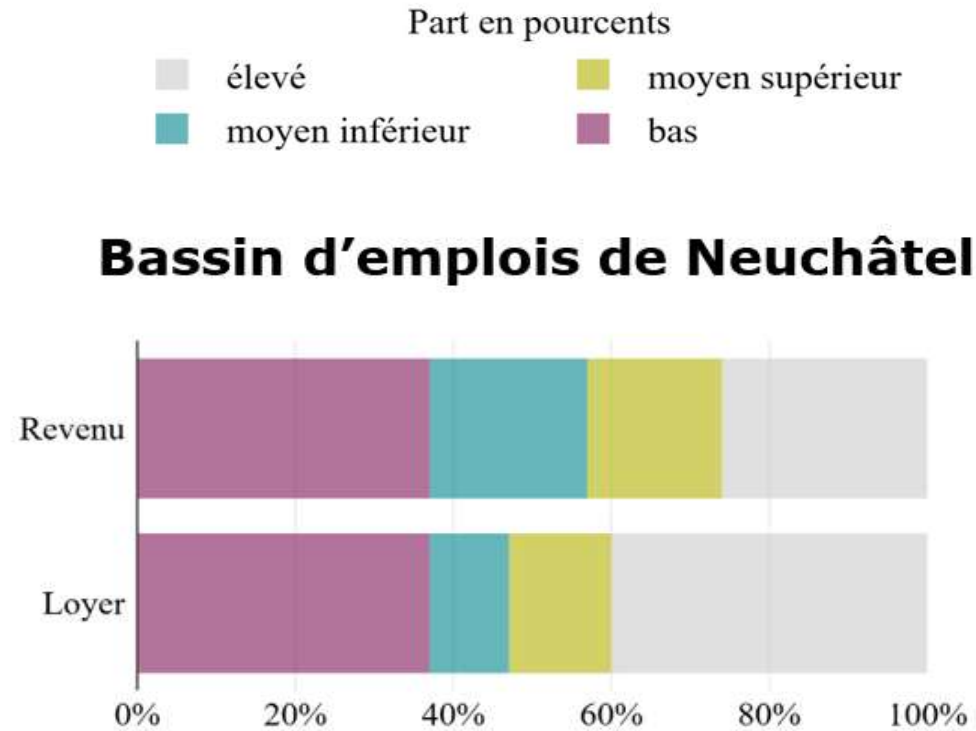
# PÉNURIE ET CHIFFRES OFL

# Pénurie par région

Taux de vacance des logements, par région neuchâteloise, de 1994 à 2025, en %



# Part des ménages selon les classes de revenus et les objets locatifs selon les classes de loyers



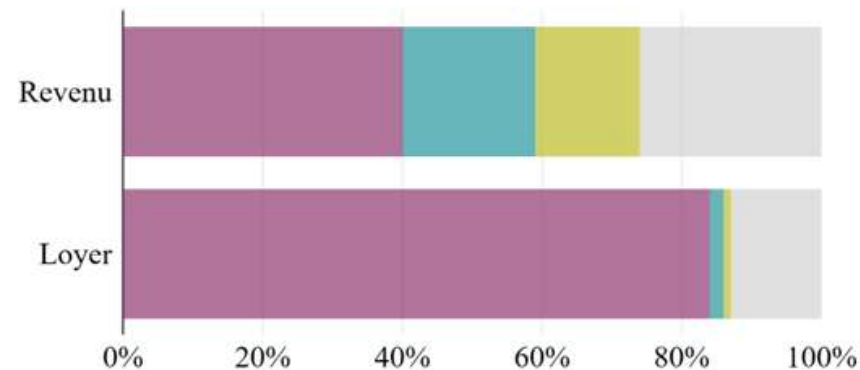
Pour les revenus moyens inférieurs et même moyens supérieurs, l'offre n'est pas suffisante. Seuls les revenus élevés bénéficient d'une suroffre.

# Part des ménages selon les classes de revenus et les objets locatifs selon les classes de loyers

Part en pourcents



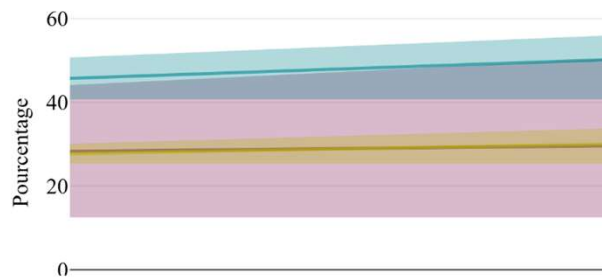
## Bassin d'emplois de La Chaux-de-Fonds



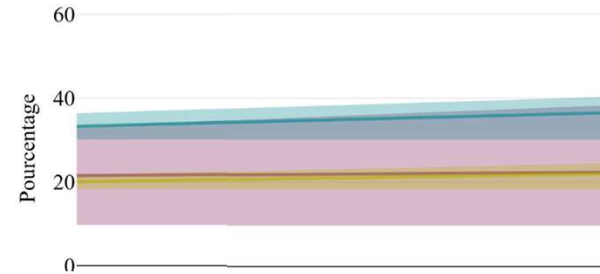
On constate que la marge de rénovation, même avec hausse de loyers, permettrait de répondre aux besoins de l'ensemble des classes de revenu.

# Part du loyer brut dans le revenu brut du ménage

**Bassin d'emplois de Neuchâtel**



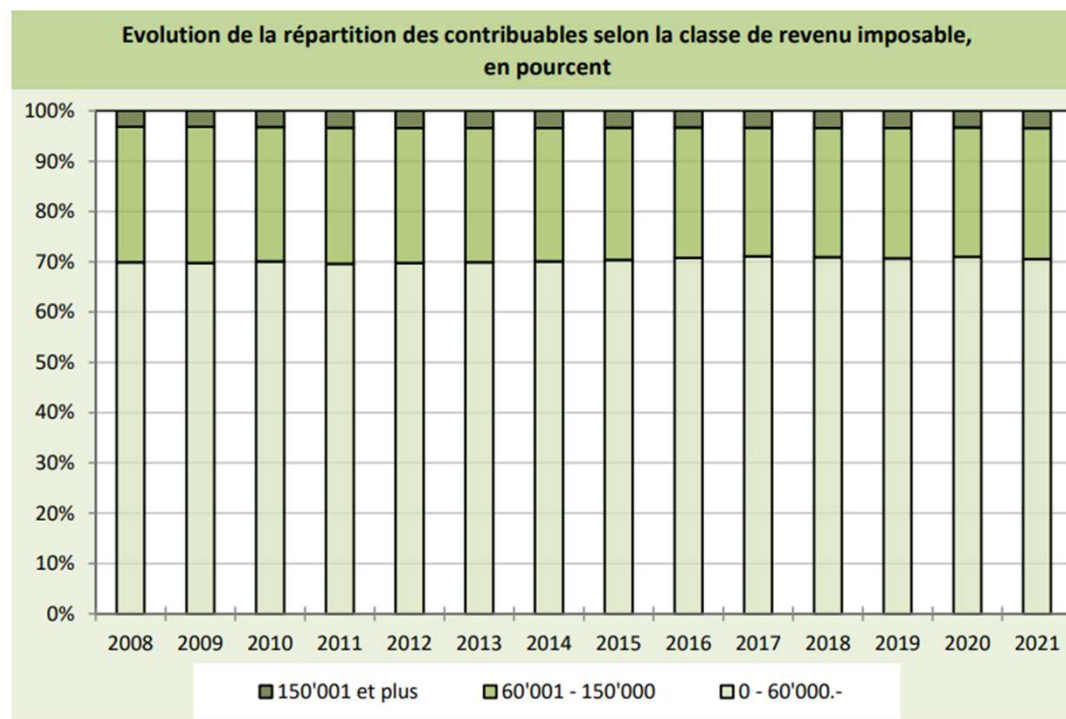
**Bassin d'emplois de La Chaux-de-Fonds**



- Tous les ménages
- Faibles revenus
- Classe moyenne inférieure

Pour qu'un loyer soit considéré comme abordable, il ne devrait pas dépasser 25% des revenus du ménage.

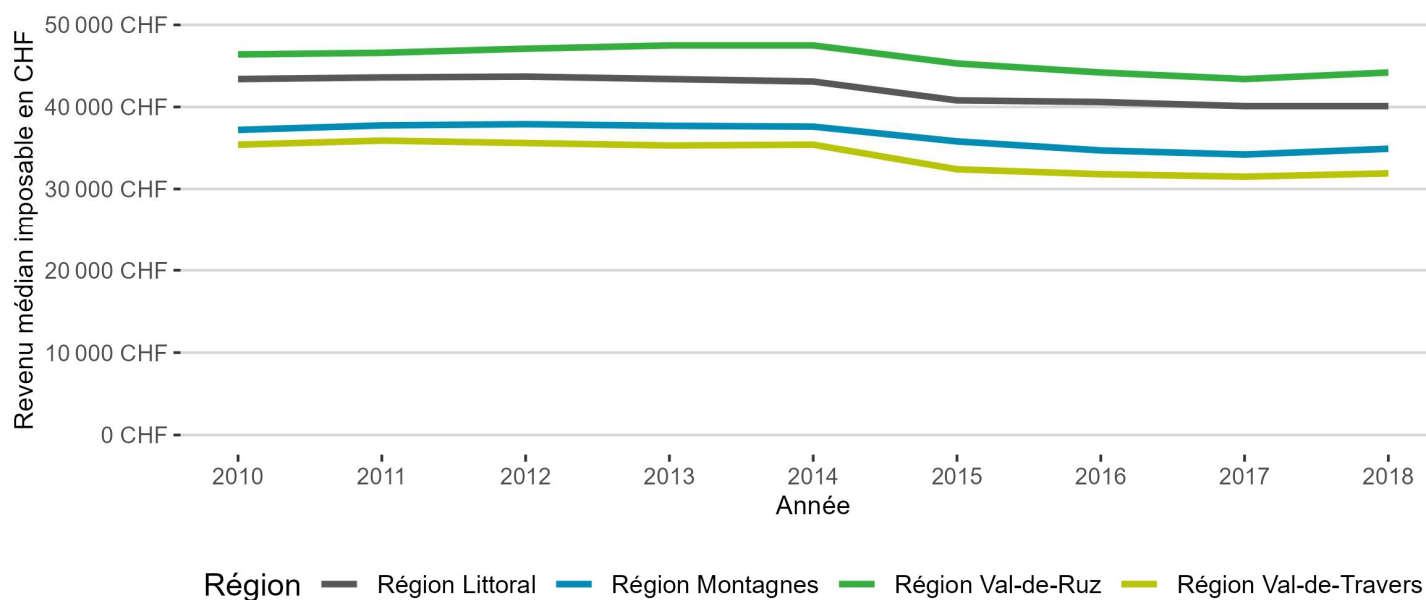
# Structure des revenus neuchâtelois



La structure des revenus neuchâtelois établit que **70%** environ des ménages ont un revenu imposable de **moins de 60'000.- par an**.

# Structure des revenus neuchâtelois

## Revenu médian imposable



Source: SIPP (Système Intégré des Personnes Physiques) - SCCO

Même sur le Littoral, le revenu médian imposable par ménage est de moins de 50'000.- par an.

Logements et vieillissement de la population

# LE DÉFI DE LA TRANSITION DÉMOGRAPHIQUE

## Évolution du vieillissement de la population neuchâteloise

Classes d'âges	Variations de 2011 à 2021	Variations de 2011 à 2031	variations de 2011 à 2040
0 à 65 ans	2%	1%	-1%
65 à 80 ans	18%	37%	49%
> 80 ans	12%	51%	80%

Et même si dans les prochaines années, l'espérance de vie devait baisser, le nombre de seniors lui restera très élevé !

## Nb d'appartement avec encadrement à réaliser (42.6/1000 +65 ans)

Selon REPRA de septembre 2015	
<b>Objectif 2030</b>	<b>1800</b>
Objectif 2040	2000
Entre 2016/2025	<b>900</b>
<b>Reste à faire en nb d'immeubles*</b>	<b>Env. 50 immeubles !</b>

\*si environ 20 app. en  
moyenne par immeuble

**Dont 40% aux prix PC**

Constats

# AU NIVEAU DES OBJECTIFS

## Au niveau des objectifs LUP

**L'objectif POLOG : augmenter puis  
maintenir la part de LUP par rapport  
au reste du marché -> 5%**

2014 : 2.50 %

2018 : 2.88 %

2025 : 3.50 %

## Au niveau des objectifs AE

**1800 d'ici 2030 / 2000 d'ici 2040**  
**dont 40% à prix PC**

-> 2025 : 806 AE dont 66% aux prix PC

car leur plafond a à nouveau augmenté :

### ***Pour une personne seule sur le Littoral***

Avant 2021 :	1'100.- TTC
Dès 2021 :	1'325.- TTC
Dès 2023 :	1'420.- TTC
Et depuis 2025 :	1'525.- TTC

Rapport POLOG

# NOUVELLES MESURES

## Mesures proposées dans le rapport sur la politique cantonale du logement

- Inscrire la lutte contre la pénurie et l'objectif chiffré de 5% dans la loi
- Augmenter l'enveloppe du crédit-cadre de 18 à 24 millions sur 8 ans
- Appui et conseil accru aux communes

## Mesures proposées dans le rapport sur la politique cantonale du logement

- Incitations d'ordre fiscale : allègement des lods pour les coopératives - à condition de gestion de taux d'occupation pour les 4 pièces et plus !
- Les communes en pénurie imposent minimum 25% de LUP (ou de LLA) sur des terrains de plus de 10'000m<sup>2</sup> SRE pouvant accueillir un QD : possible bonus si label SNBS (choix du porteur de projet).

## Prochaines étapes

- Large consultation du 30 avril au 30 juin 26
- Prochaine rencontre de la CCL : août 2026
- 3<sup>ème</sup> et dernière lecture au CE : sept. 2026
  
- Passage au GC : début 2027

*soumis à référendum*

# Questions et réponses

- *AN : L'abolition de la valeur locative pourrait influencer sur le revenu imposable des propriétaires. Aujourd'hui, ceux-ci sont artificiellement tirés vers le bas en quelque sorte.*
- *ND : Oui, il en va de même pour les familles qui peuvent déduire les frais de garde par exemple. Nous devons tout-de-même planifier pour une plus grande part de la population. Sans ça la majorité de la population ne pourra plus être propriétaire.*
- *RC : Les communes ont-elles le choix d'appliquer ou non ces propositions sur leur territoire?*
- *ND : Non, les communes n'ont pas le choix. Si cette proposition de modification de la LAL2 est acceptée, dans les communes en situation de pénurie (Littoral et Val-de-Ruz actuellement) tous les terrains de plus de 10'000 m<sup>2</sup> de surface de référence énergétique (SRE) pouvant accueillir un quartier durable se verront imposer un minimum de 25% de LUP (ou de LLA). Cette obligation ne prendra effet que dès les prochaines révision de PAL.*
- *DB : Une fois le processus politique terminé, l'obligation s'appliquera au moment du permis de construire.*



# LES INSTALLATIONS SOLAIRES EN FAÇADES

**DÉPARTEMENT DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL  
ET DE L'ENVIRONNEMENT (DDTE)**

Service de l'aménagement du territoire

Héloïse Favez, juriste

10 juin 2026

# Les installations solaires en façades

- Dispense d'autorisation de construire
- Critères d'intégration
- Autorisation de construire nécessaire
- Procédure d'annonce
- Quelques précisions

## Dispense d'autorisation de construire

- Le 1<sup>er</sup> janvier 2026, introduction dans la LAT de la procédure d'annonce pour les installations solaires suffisamment adaptées aux façades.
- Bases légales: 18a LAT et 32a<sup>bis</sup> OAT
- Reprise de cette réglementation à l'article 4d RELConstr. depuis le 1<sup>er</sup> juin 2026.
- Critères d'intégration spécifiquement définis.

## Critères d'intégration alternatifs

- a. disposées sous forme d'une surface rectangulaire compacte et contiguë ou de plusieurs surfaces rectangulaires se répétant de manière régulière;
- b. remplacent de manière uniforme des éléments de façades ou parties de construction jusqu'ici uniformes;
- c. couvrent entièrement les surfaces d'un pignon des toits en pente;
- d. présentent une teinte aussi proche que possible que celle des surfaces de façades contiguës non recouvertes de panneaux solaires;
- e. se situent dans une zone d'activités;
- f. tombent dans le champ d'application de prescriptions d'aménagement cantonales ou communales relatives aux installations solaires en façades, dans une zone à bâtir et correspondent à ces dernières;
- g. remplissent une condition prévue par la législation cantonale pour les installations solaires en façades situées dans une zone à bâtir.

## Critères d'intégration cumulatifs

- a. ne recouvrent pas des éléments de structure ou de décoration existants;
- b. vues de face, ne dépassent pas les bords de la façade;
- c. sont placées à une distance maximale de 20 cm de la façade et sont parallèles à celle-ci;
- d. sont conçues dans des couleurs et des matériaux uniformes et sont peu réfléchissantes selon l'état des connaissances techniques;
- e. respectent les prescriptions esthétiques communales particulières.

# Exigences supplémentaires d'intégration

Possible de prévoir des exigences supplémentaires en matière d'intégration

→ prescriptions cantonales ou communales

**Mais** utilisation de l'énergie solaire ne doit pas en être excessivement restreinte.

# Autorisation de construire nécessaire

- a. sur des biens culturels d'importance internationale (AA) ou nationale (A) selon la liste édictée par la Confédération, sur des biens culturels mis sous protection ou à l'inventaire au sens de la législation sur la sauvegarde du patrimoine culturel ou sur des biens culturels d'importance régionale (B);
- b. dans des périmètres et des ensembles ou sur des éléments individuels figurant à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) assortis d'un objectif de sauvegarde A, ou dans le périmètre de la zone UNESCO des villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle;
- c. sur des biens culturels d'importance nationale ou régionale répertoriés dans un autre inventaire adopté par la Confédération (ADAB, HOBIM, etc.);
- d. sur des monuments, ensembles et sites archéologiques d'importance nationale ou régionale;
- e. sur des constructions et installations de première catégorie du RACN (notes 0 à 3) ou en note 4 reconnues dignes de protection, sises en zones agricoles et entrant dans le champ d'application des articles 24d, alinéa 2, LAT et 39, alinéa 2, OAT;
- f. dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale, tels que:
  - les sites marécageux d'importance nationale;
  - les sites faisant partie des périmètres des inventaires fédéraux des paysages d'importance nationale (IFP) et cantonale (ICOP);
  - les objets répertoriés dans l'inventaire des prairies et pâturages secs de Suisse (PPS);

# Procédure d'annonce

Annonce aux autorités communales ou cantonales 30 jours ouvrables avant le début des travaux (logiciel GAPE) avec:

- a. un plan de situation de l'installation avec indication des capteurs et du Nord;
- b. un croquis de la toiture et des façades concernées vu de côté, de face et de dessus ou un photomontage.

## Quelques précisions

- Notion de «*remplacer de manière uniforme des éléments de façades ou parties de construction*» doit s'entendre comme une intervention cohérente portant sur l'ensemble de la façade concernée afin d'assurer une qualité architectural suffisante.
- C'est donc l'ensemble des garde-corps de balcons ou de terrasses qui doivent être remplacés par des capteurs solaires.

# Questions et réponses

- *YV : Quand ces dispositions entreront-elles en vigueur?*
- *HF : Elles sont déjà en vigueur. Le droit fédéral est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026, indépendamment de l'adaptation RELCAT. Le RELCAT reprend les dispositions fédérales.*
- *YV : Ce n'est pas claire pour les mandataires qui se fient beaucoup au RELCAT.*
- *HF : Merci pour cette remarque, nous tâcherons de mieux communiquer à l'avenir.*

# Divers

- La prochaine plateforme aura lieu le jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2026
- Le SAT a un nouveau site internet, les présentations ainsi que le PV de la plateforme des aménagistes seront désormais sur le site internet.

# Questions

- AN demande si une planification cantonale des secteurs dédiés aux places de stationnement pour les poids lourds est en cours au niveau cantonal et si cette thématique pourrait faire l'objet d'une fiche du plan directeur cantonal.
- DB indique qu'il n'y a pas de réflexion cantonale sur la localisation du stationnement des poids lourds à ce stade.
- AN prend note et se coordonnera avec le SPCH.

# Liste des présences

Prénoms	Noms	Abrév.	Représentant
<b>Angélique</b>	Nobs	AN	Ville de La Chaux-de-Fonds
<b>Yoan</b>	Vuillemez	YV	Ville de La Chaux-de-Fonds
<b>Stéphane</b>	Jobin	SJ	Commune de Val-de-Ruz
<b>Guillaume</b>	Robert-Tissot	GRT	Commune de Laténa
<b>Chloé</b>	Beller	CB	Commune de Milvignes
<b>Stéphanie</b>	Skartsounis	SS	ARCHAM
<b>Parsa</b>	Zarian	PZ	GEA
<b>Emile</b>	Prodolliet	EP	GEA
<b>Arnaud</b>	Rieben	AR	RWB
<b>Coline</b>	Bovay	CB	Urbaplan
<b>François</b>	Wenker	FW	Wencker architecture
<b>Grégoire</b>	Musy	GM	Wencker architecture
<b>Roland</b>	Broquet	RB	Espacelibre
<b>Julien</b>	Coinchon	JC	Dolci architectes
<b>Nicole</b>	Decker	ND	OCLN
<b>Caroline</b>	Mamaury	CM	OCLN

Prénoms	Noms	Abrév.	Représentant
<b>Gabriel</b>	Jeanneret	GJ	SAT
<b>Erica</b>	Di Nicola	EDN	SAT
<b>Camille</b>	Hostettler	CH	SAT
<b>Héloïse</b>	Favez	HF	SAT
<b>Marie</b>	Marquis	MM	SAT
<b>Martin</b>	Beaudegnies	MB	SAT
<b>Noa</b>	Kohli	NK	SAT
<b>Jasmine</b>	Herrera	JH	SAT
<b>Régine</b>	Cattin	RG	SAT
<b>Youness</b>	Chtaini	YC	SAT
<b>Paula</b>	Casals	PC	SAT
<b>Dominique</b>	Bourquin	DB	SAT